

# REGION WALLONNE

---

**Arrêté de la Région wallonne – Commissariat général au Tourisme octroyant une subvention dans le cadre du Programme wallon de Développement rural 2014-2020, Mesure 16 Coopération : sous-mesure 16.3 à L'ASBL Les découvertes de Comblain pour le projet « Mise en réseau, promotion et structuration d'une nouvelle filière touristique "Nature et Tourisme" ».**

Vu les dispositions du chapitre V de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la cour des comptes, Articles 11 à 14 ;

Vu le décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des services du Gouvernement wallon, modifié par le décret du 23 décembre 2013 ;

Vu le décret du Parlement wallon du 17 décembre 2015 contenant le budget des dépenses de la Région wallonne pour l'année 2016 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 novembre 2013 portant organisation du contrôle et des audits internes budgétaires et comptables ainsi que du contrôle administratif et budgétaire ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 juillet 2014 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, tel que modifié ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 juillet 2014 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu la décision de la Commission européenne du 20 juillet 2015 approuvant le Programme wallon de Développement rural de la Wallonie ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 23 juillet 2015 approuvant en quatrième lecture le Programme wallon de Développement rural 2014-2020 ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 24 septembre 2015 approuvant les critères de sélection pour les mesures 4.1, 4.2, 6.1, 6.4a, 7.2, 7.4, 7.5, 7.6, 16.3, 16.9 et 19 du programme wallon de développement rural 2014-2020 ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 14 juillet 2016 approuvant la sélection des dossiers pour les mesures 7.2, 7.4 et 16.3 du programme wallon de développement rural 2014-2020 ;

Vu le règlement (UE) 651/2014 du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (J.O.U.E. L 187 du 26 juin 2014) ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances en date du 4/11/2016.

## A R R E T E

### **ARTICLE 1 : DEFINITION**

Pour l'application du présent arrêté de subvention, il y a lieu d'entendre par :

- « LA REGION », le Commissariat général au Tourisme ;
- « LE BENEFICIAIRE », Les découvertes de Comblain asbl, Place Leblanc, 13, B-4170 Comblain-au-Pont.

## **ARTICLE 2 : actions subventionnées et montants octroyés**

Les actions du projet sont celles qui sont décrites dans la fiche-projet intitulée « Mise en réseau, promotion et structuration d'une nouvelle filière touristique "Nature et Tourisme" » jointe en annexe 1 et qui s'inscrivent dans le cadre de la Mesure 16 Coopération : sous-mesure 16.3, tel qu'approuvé par le Gouvernement wallon.

Sur base du taux d'intervention publique tel que fixé dans le PwDR, soit 80% des dépenses éligibles, et du budget prévu pour ledit projet, une subvention d'un montant maximum de 283.975,20 euros (deux cent quatre-vingt-trois mille neuf cent septante-cinq euros vingt cents) de part publique totale est octroyée au BÉNÉFICIAIRE en vue de la mise en œuvre du projet.

## **ARTICLE 3 : imputation budgétaire**

La part supportée par la Wallonie, représentant un montant de 47,50% de la part publique, soit 134.888,22 euros, est imputée à charge de l'article 33.14, du budget du Commissariat général au Tourisme pour l'année 2016.

Numéro de visa :

Visé le 02 DEC. 2016  
Sous le n° 16101730  
Pour EUR 134.888,22  
CONTROLE DES  
ENGAGEMENTS  
Y

Le concours du FEADER, représentant 52,50% de la subvention, soit 149.086,98 euros, est pris en charge directement par l'Organisme payeur de Wallonie

## **ARTICLE 4 : durée de la subvention**

Le présent arrêté concerne les opérations réalisées du 20/12/2016 jusqu'au 30/04/2023, et dont les factures sont acquittées par le BÉNÉFICIAIRE au plus tard dans **les 2 mois suivant cette date de fin du projet**. Au-delà de cette date, les dépenses non payées par le BÉNÉFICIAIRE ne sont plus éligibles.

## **ARTICLE 5 : dépenses éligibles**

Les dépenses admissibles au titre de la présente subvention sont constituées des dépenses décrites en annexe 2 du présent arrêté et doivent correspondre à des paiements exécutés par le BÉNÉFICIAIRE. Elles doivent être justifiées par des factures acquittées ou des pièces comptables de valeur probante équivalente.

Le BÉNÉFICIAIRE est tenu de communiquer, par écrit, à l'administration toutes modifications à son projet qu'il estimerait nécessaires.

Le rythme des dépenses doit être conforme à l'échéancier tel qu'arrêté par le BÉNÉFICIAIRE dans sa fiche projet. Le non-respect de cet échéancier pourra entraîner une réduction du concours FEADER si un désengagement d'office devait intervenir en application de la règle de désengagement n+3.

Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à communiquer à l'administration, dès signature de l'arrêté, la liste des subventions et/ou conventions reçues ou à recevoir d'autres administrations fédérales, régionales ou communautaires qui pourraient avoir un lien avec le projet.

## **ARTICLE 6 : marchés publics**

En vue de la réalisation de l'objet de la présente subvention, le BÉNÉFICIAIRE est considéré comme pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics quel que soit son statut juridique. Il est dès lors tenu de respecter la réglementation en vigueur relative aux marchés publics (tant belge qu'européenne) à tout stade de la procédure et lors de l'exécution du marché, pour toute dépense présentée.

Tout marché est toujours passé sous la seule et entière responsabilité du BÉNÉFICIAIRE, en tant que pouvoir adjudicateur.

En cas de non-respect de la réglementation relative aux marchés publics, il sera fait application des orientations de la Commission européenne pour la détermination des corrections financières à appliquer aux dépenses cofinancées par l'Union. Les corrections financières visées entraînent une diminution à due concurrence du budget prévu à l'article 2 du présent arrêté.

En outre, le BÉNÉFICIAIRE est tenu de suivre les modalités spécifiques aux marchés publics telles que décrites dans l'annexe 4 qui fait partie intégrante du présent arrêté.

## **ARTICLE 7 : liquidation de la subvention**

Un montant de 15% de la part régionale est payé par la RÉGION à titre d'avance sur présentation d'une déclaration de créance (n°0) libellée à cet effet (annexe 3) ; le solde est versé sur base de déclarations de créance, selon le modèle en annexe 2, accompagnées de pièces justificatives (fiches salariale et time sheets, factures, documents relatifs aux mises en concurrence, ...) et des preuves de paiement.

Ce sont des copies des factures originales qui seront transmises. Le BÉNÉFICIAIRE devra, et ce dès réception de la facture, apposer un marquage "indélébile" mentionnant les termes suivants : "Financé par la Wallonie et le FEADER 2014-2020" ainsi que l'intitulé du projet, et si cela s'avère nécessaire, la part que représente ce financement pour le projet.

Le BÉNÉFICIAIRE devra également répondre à toutes demandes qui lui seront adressées par le prestataire, mandaté par la DGO3, chargé de vérifier la complétude de la déclaration de créance.

L'avance est entièrement justifiée avant la fin du projet.

Le solde est liquidé en tranches périodiques en tenant compte d'une récupération progressive de l'avance.

Les déclarations de créance seront trimestrielles et envoyées au plus tard **dans les deux mois qui suivent la fin du trimestre**. En cas de non-respect de cette échéance, la liquidation pourra être reportée au trimestre suivant.

Ces déclarations reprendront la **totalité** des dépenses réalisées au cours du trimestre concerné. Hormis pour les dépenses suspendues par l'administration, **aucune pièce** ne sera acceptée en dehors de la DC du **trimestre concerné**.

Un relevé exhaustif des pièces justificatives reconstituant les dépenses de la déclaration de créance trimestrielle sera transmis par messagerie électronique, sous le format requis par l'administration, à l'adresse suivante : [Maurizio.Branchina@tourismewallonie.be](mailto:Maurizio.Branchina@tourismewallonie.be)

Dès réception d'un remboursement, le BÉNÉFICIAIRE transmet à la RÉGION une copie de l'extrait de compte correspondant.

Aucun intérêt de retard ne peut être réclamé relativement à l'exécution des paiements effectués dans le cadre du présent arrêté.

Le BÉNÉFICIAIRE est tenu d'appliquer soit un système de comptabilité propre au projet, soit une codification comptable adéquate pour toutes les transactions relatives à l'opération, sans préjudice des règles comptables nationales.

***La dernière tranche d'un montant d'au moins 28.397,52 euros (+/- 10%) (vingt-huit mille trois cent nonante-sept euros cinquante-deux cents) est liquidée après l'envoi et l'approbation du rapport final par le Comité de projets tel que référencé à l'article 9.***

#### **ARTICLE 8 : information/publicité**

Toutes publications et actions réalisées dans le cadre de la présente subvention font mention de la Wallonie, du Commissariat général au Tourisme et de l'Union européenne (Fonds FEADER) comme sources de financement, dans le respect des règles en matière de publicité telles que prévues à l'annexe III du règlement (CE) n°808/2014 et reprises dans les règles d'éligibilité en annexe 2 du présent arrêté.

Le BÉNÉFICIAIRE est informé du fait que l'acceptation d'un financement vaut acceptation de son inclusion sur la liste des BÉNÉFICIAIRES publiée en application de l'article 111 du règlement (CE) n° 1306/2013, et qu'elles pourront être traitées par les organes de l'Union et des États membres compétents en matière d'audit et d'enquête aux fins de la sauvegarde des intérêts financiers de l'Union.

En vertu du décret du 1<sup>er</sup> avril 2004 relatif au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections du Conseil régional wallon, ainsi qu'au contrôle des communications du Président du Conseil régional wallon et des membres du Gouvernement wallon, toute communication doit être soumise, pour autorisation, à la Commission de contrôle des communications du Président du Parlement wallon, du Gouvernement wallon ou d'un de ses membres.

En conséquence, le BÉNÉFICIAIRE de la subvention est tenu de soumettre préalablement au Ministre du Tourisme, par mail ou courrier postal, adressé à l'attention de la Cellule Presse et Communication, tout projet de support de communication faisant référence au nom du Ministre, sa signature ou son titre.

Par support de communication, il est entendu : presse écrite, radio, télévision, affichage, livre, brochure, dépliant, revue ou support assimilé, prospectus, programme d'un colloque ou d'une conférence, invitation personnalisée ou non personnalisée, télécopie, téléphonie, campagne d'e-mailing, site internet, stand d'exposition sur une foire ou un salon, gadgets ou cadeaux, etc.

La transmission du support de communication doit être effectuée dans un délai permettant la sollicitation de la Commission de contrôle selon les règles présidant au fonctionnement de ladite Commission. Ce délai ne pourra être inférieur à 21 jours. Le BÉNÉFICIAIRE est tenu d'attendre la décision de la Commission de contrôle avant de procéder à une quelconque publication du support de communication susmentionné.

Le non-respect de cette disposition entraînera, d'une part l'obligation de retrait de tous les supports de communication distribués aux frais du BÉNÉFICIAIRE de la subvention et d'autre part, l'annulation de la subvention accordée et ce, même si l'événement subventionné a eu lieu.

#### **ARTICLE 9 : rapports**

Le BÉNÉFICIAIRE fournit semestriellement, à partir de la date de début des opérations du projet, un rapport d'activités décrivant l'état d'avancement de la mission, les difficultés rencontrées, les solutions envisagées, les résultats obtenus et le plan d'action prévu pour le semestre suivant, conformément aux recommandations de l'administration.

Le BÉNÉFICIAIRE présente à l'administration, dans les 2 mois qui suivent le terme de la subvention, un rapport global de synthèse portant sur les actions déployées, les résultats acquis et les propositions qu'il formule.

## **ARTICLE 10 : comité de projet**

Un Comité de projet est créé et formule des avis et suggestions concernant les actions couvertes par la présente subvention.

Il se réunit une première fois dans les 3 mois de l'entrée en vigueur du présent arrêté et ensuite semestriellement. Le rapport tel que décrit à l'article 9, alinéa 1, est envoyé aux membres du Comité au moins dix jours avant la date prévue pour les réunions.

Le Comité est constitué :

- d'un représentant du Ministre de la Wallonie ayant l'Agriculture et la Ruralité dans ses compétences ;
- d'un représentant du Commissariat général au Tourisme ;
- d'un représentant de l'Inspection des Finances ;
- de représentants du BÉNÉFICIAIRE ;
- d'autres spécialistes éventuellement désignés par le Ministre.

Le BÉNÉFICIAIRE se charge des convocations aux réunions, de même que de la rédaction et de la diffusion des P.-V. des réunions.

## **ARTICLE 11 : contrôle**

Les contrôles du projet seront exercés par la RÉGION ainsi que par l'Autorité d'audit, l'Autorité de certification, la Cour des comptes belge et les services compétents de la Commission et de la Cour des comptes européenne.

Le BÉNÉFICIAIRE facilite tous les contrôles administratifs financiers, techniques et scientifiques de toute autorité désignée à cet effet destinés à vérifier que la mise en œuvre du projet est réalisée conformément aux dispositions fixées.

Le BÉNÉFICIAIRE est tenu de conserver au moins jusqu'au 31 décembre 2026 (sans préjudice d'autres dispositions légales notamment en cas de litige ou d'autres procédures : loi relative à la comptabilité des entreprises, respect des règles des délais au niveau judiciaires...) tout document, facture, justificatif ou autre généralement quelconque lié à la réalisation du projet.

Conformément à l'article 63 du règlement (UE) n° 809/2014 de la Commission établissant les modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013, les paiements sont calculés sur base des montants jugés admissibles lors des contrôles administratifs. Si le montant réclamé par le BÉNÉFICIAIRE dépasse de plus de 10% le montant admis, une sanction administrative est appliquée au montant admis, sauf si le BÉNÉFICIAIRE peut démontrer, à la satisfaction de l'autorité compétente, qu'il n'est pas responsable de l'inclusion des montants non admissibles ou si l'autorité compétente arrive d'une autre manière à la conclusion que le BÉNÉFICIAIRE concerné n'est pas fautif.

En application de l'article 35 du règlement (UE) n° 640/2014 de la Commission complétant le règlement (UE) n° 1306/2014, en cas de non-conformité grave ou s'il est établi que le BÉNÉFICIAIRE a fourni de faux éléments de preuve aux fins de recevoir l'aide ou a omis de fournir les informations nécessaires par négligence, l'aide est refusée ou est retirée en totalité. Par ailleurs, le BÉNÉFICIAIRE est exclu d'une mesure ou d'un type d'opération identiques pendant l'année civile de la constatation et la suivante.

## **ARTICLE 12 : remboursement de la subvention**

Le versement de la subvention, à concurrence du montant prévu à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, n'a pas pour conséquence de créer, dans le chef du BÉNÉFICIAIRE, un droit inconditionnel à l'octroi de la subvention, chaque versement étant considéré comme étant liquidé à titre de provision.

Conformément aux dispositions de l'article 61 du décret du 15 décembre 2011 et de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des Communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation de la Cour des comptes, en cas de non-respect des conditions d'octroi de la

présente subvention, ou si le BÉNÉFICIAIRE n'utilise pas la subvention aux fins pour lesquelles elle est accordée ou encore si le BÉNÉFICIAIRE met un obstacle au contrôle visé à l'article 11 ou ne fournit pas les justificatifs demandés, celle-ci pourra être refusée ou sera remboursée en tout ou en partie. Il sera tenu compte de la nature et de la gravité des irrégularités. A ce titre, il sera notamment tenu compte des orientations de la Commission européenne pour la détermination des corrections financières à appliquer au PROJET.

En outre, conformément au règlement (CE) n°2035/2005 de la Commission du 12 décembre 2005 modifiant le règlement (CE) n°1681/94 de la Commission du 11 juillet 1994, toute dépense constituant une irrégularité fera l'objet d'une communication à l'Office Européen de lutte anti-fraude (OLAF) si la part européenne de l'irrégularité est plus grande ou égale à 10.000 euros.

### **ARTICLE 13 : dispositions particulières**

Le présent arrêté garantit le respect des dispositions des articles 3 à 9, 11, 12 et 53 du règlement (UE) 651/2014 du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (J.O.U.E. L 187 du 26 juin 2014).

Sans préjudice des présentes dispositions, le BÉNÉFICIAIRE de la subvention gère le personnel sous sa seule responsabilité.

La RÉGION ne peut être tenue pour responsable de tout dommage causé à des tiers du chef de la réalisation du projet subventionné.

Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à prendre en compte, lors de la mise en œuvre de ses actions, les dispositions communautaires en matière de protection et d'amélioration de l'environnement et d'égalité des chances.

Il est également tenu de respecter, le cas échéant, la législation sur l'aménagement du territoire, l'urbanisme et le patrimoine.

La RÉGION ne peut en aucune façon être tenue pour responsable des dommages aux personnes et aux biens, résultant directement ou indirectement de l'exécution du présent arrêté par le BÉNÉFICIAIRE.

LE BÉNÉFICIAIRE est tenu de collaborer et de fournir tout document utile aux personnes chargées de l'évaluation du projet.

Le présent arrêté peut être complété par des dispositions spécifiques convenues de commun accord entre le BÉNÉFICIAIRE et La RÉGION.

Le BÉNÉFICIAIRE est tenu d'informer sans délai La RÉGION de toute modification qui serait apportée au projet tel qu'il a été approuvé par le Gouvernement wallon.

Fait à Namur, en un seul exemplaire, le **21 DEC. 2016**

**Le Ministre du Tourisme,**

**René COLLIN**

**CERTIFIÉ CONFORME**

Patrick POTIE  
Correspondant européen.  
Commissariat général au Tourisme.  
Cellule de Coordination FEDER.